



Patrimoine
canadien

Canadian
Heritage

Canada



Rapport annuel sur l'administration de la

Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels

2013–2014



Cette publication est disponible en version PDF à l'adresse patrimoinecanadien.gc.ca

This publication is also available in English.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2014

N° de catalogue : CH1-31/2014F-PDF

ISSN : 2368-075X



Rapport annuel sur l'administration de la

Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels

2013–2014



TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Message de la ministre	2
Lettre du président de la Commission à la ministre	3
PARTIE I : RAPPORT DE LA COMMISSION CANADIENNE D'EXAMEN DES EXPORTATIONS DE BIENS CULTURELS	4
Vue d'ensemble	4
Fonctions	4
Composition	4
Réunions	5
Conseils d'experts	5
Le Secrétariat de la Commission	5
Attestation de biens culturels aux fins de l'impôt sur le revenu	5
Processus d'attestation	5
Demandes de redétermination	5
Examen des licences d'exportation refusées	6
Processus d'examen	6
Détermination du juste montant pour l'offre d'achat au comptant	6
PARTIE II : RAPPORT DE LA DIRECTION DES BIENS CULTURELS MOBILIERS	7
Vue d'ensemble	7
Désignation des organisations	7
Subventions visant les biens culturels mobiliers	7
Contrôle des importations	7
Coopération internationale en vertu de la Convention de l'UNESCO de 1970	7
Importations illégales	7
Contrôle des exportations	8
Licences d'exportation	8
Exportations illégales	8
PARTIE III : COMMUNICATIONS, BULLETINS ET NOUVELLES INITIATIVES	9
Communications	9
Activités de diffusion externe	9
Commission / Secrétariat	9
BCM	9
Bulletins	9
Projet de loi C-31 et la <i>Loi sur le service canadien d'appui aux tribunaux administratifs</i>	9
Projet de loi C-31 : Modification à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	9
Contexte	9
Modification à la <i>Loi sur l'impôt sur le revenu</i>	10
Nouvelles initiatives	10
Examen des organisations désignées dans la catégorie A	10
Projet d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale	10
BCM en ligne pour les demandes d'attestation	10
Projet de politique sur la <i>Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels</i>	11
ANNEXES	12
Annexe 1-1 : <i>Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée</i>	12
Annexe 1-2 : Composition de la Commission	13
Annexe 1-3 : Réunions de la Commission	15
Annexe 1-4 : Aperçu des demandes d'attestation	16
Annexe 1-5 : Licences d'exportation refusées qui ont été examinées par la Commission	17
Annexe 2-1 : Désignations dans les catégories A et B	18
Annexe 2-2 : Subventions visant les biens culturels mobiliers accordées	19
Annexe 2-3 : Demandes de licence d'exportation	20

INTRODUCTION

Depuis son entrée en vigueur en 1977, la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Loi)* a permis d'encourager et d'assurer la préservation au Canada d'exemples importants de notre patrimoine artistique, historique et scientifique. La *Loi* permet de réaliser ces objectifs grâce aux cinq dispositions suivantes :

- désignation d'organisations ayant démontré les capacités nécessaires pour conserver des biens culturels et les rendre accessibles au public;
- incitatifs fiscaux encourageant les Canadiens à donner ou à vendre des biens culturels d'importance nationale à des organisations désignées;
- subventions pour aider les organisations désignées à acheter des biens culturels;
- contrôle des exportations;
- contrôle des importations.

La responsabilité d'appliquer les dispositions de la *Loi* est partagée entre la ministre du Patrimoine canadien et un tribunal administratif indépendant créé en vertu de la *Loi*, la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, en collaboration avec d'autres organisations gouvernementales responsables d'administrer ou d'appliquer les dispositions particulières de la *Loi*.

Le présent rapport sur l'administration de la *Loi* vise les exercices s'étendant du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014. Il présente le rapport du président de la Commission à la ministre du Patrimoine canadien ([partie I](#)), le rapport de la ministre sur les principales activités de la Direction des biens culturels mobiliers du ministère du Patrimoine canadien ([partie II](#)) et, finalement, une section commune sur les communications, les bulletins et les nouvelles initiatives ([partie III](#)).



À titre de ministre du Patrimoine canadien et des Langues officielles, je suis ravie de présenter le *Rapport annuel sur l'administration de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels : 2013-2014*.

Le 150^e anniversaire du Canada, que nous célébrerons en 2017, nous incite à en apprendre davantage au sujet des gens et des événements qui ont contribué à façonner notre pays. Il nous rappelle également à quel point il est essentiel de préserver notre patrimoine artistique, historique et scientifique en gardant au pays des objets et des collections d'importance culturelle, par l'entremise de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*.

En route vers 2017, nous soulignons des événements historiques parmi lesquels figure le 100^e anniversaire de la guerre de 1812. Concrètement, en 2013-2014, nous avons alloué des fonds pour permettre à Bibliothèque et Archives Canada et au Musée canadien de l'histoire d'acquérir la Collection Sherbrooke, la collection la plus vaste et complète de documents relatifs à la guerre de 1812. Ainsi, les Canadiens d'un bout à l'autre du pays peuvent maintenant consulter ces documents qui portent sur une période décisive de notre histoire.

Cinq autres subventions pour un bien culturel mobilier ont été octroyées afin d'aider à rapatrier des biens culturels faisant partie de notre patrimoine national et à garder en sol canadien des biens culturels menacés d'exportation. Une condamnation a aussi été portée en vertu de la Loi, à la suite d'une tentative d'exportation illégale de fossiles à partir du Canada sans permis d'exportation. Par conséquent, d'importants documents et d'autres exemples éloquentes de notre patrimoine artistique et culturel demeureront au Canada, au profit de tous les Canadiens.

Je félicite la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels de ses efforts visant à examiner les demandes de permis d'exportation refusées et d'attestation de biens culturels aux fins d'impôt. Les incitatifs fiscaux offerts dans le cadre du processus d'attestation facilitent le transfert vers les collections publiques d'objets et de collections d'importance nationale appartenant à des propriétaires privés, les rendant ainsi accessibles à tous les Canadiens.

Au nom du gouvernement du Canada et de tous les Canadiens, je salue les membres de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels et tous ceux qui ont pris part aux réalisations mentionnées ci-dessus et qui continuent à œuvrer dans l'intérêt des biens culturels, tant au pays qu'à l'étranger.

A handwritten signature in blue ink that reads "Shelly Glover". The signature is fluid and cursive, with the first name "Shelly" and the last name "Glover" clearly legible.

L'honorable Shelly Glover, C.P., députée

Marcel Brisebois
Président, Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels
25, rue Eddy, 9^e étage, Gatineau (Québec) K1A 0M5

L'honorable Shelly Glover
Ministre du Patrimoine canadien et des Langues officielles
15, rue Eddy, Gatineau (Québec) K1A 0M5

Madame la Ministre,

C'est un honneur et aussi un plaisir de vous présenter le rapport annuel du président de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels pour l'exercice financier 2013–2014.

Durant cette période, la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels a continué de remplir son mandat en vertu de la *Loi* et attesté, aux fins de l'impôt, quelque 8 200 collections ou objets présentant un intérêt culturel, dont la juste valeur marchande combinée correspond à plus de 316 millions de dollars. En conséquence directe de ces avantages fiscaux, près de 100 organisations publiques dans l'ensemble du Canada ont pu élargir et enrichir leurs collections.

La Commission a également reçu le mandat d'examiner sept licences d'exportation refusées, à la suite de quoi elle a imposé six délais d'exportation afin de fournir aux organisations désignées l'occasion d'acquérir onze objets importants avant qu'ils ne soient exportés de façon permanente. Trois de ces objets ont subséquemment été achetés et demeureront donc au Canada.

Dans le but de favoriser la rigueur, la cohérence et la transparence, la Commission a également élaboré et publié à l'intention des auteurs de demandes d'attestation un important guide plus exhaustif qui vise à faciliter la compréhension de l'intérêt exceptionnel et de l'importance nationale, deux facteurs essentiels à prendre en compte en vertu de la *Loi*.

Pour obtenir ces résultats, la Commission a collaboré étroitement avec le ministère du Patrimoine canadien, l'Agence du revenu du Canada et d'autres organisations, notamment l'Association des marchands d'art du Canada, le Conseil national d'évaluation des archives et l'Organisation des directeurs des musées d'art canadiens. Il reste encore beaucoup de travail à accomplir, et la Commission continuera de consulter ses partenaires et d'autres intervenants et de travailler avec eux afin de relever les défis à mesure qu'ils surgissent.

Comme toujours, la Commission s'acquitte de ses obligations de façon à assurer la protection et l'enrichissement du patrimoine national au bénéfice de toute la population canadienne. Les membres du personnel de la Direction des biens culturels mobiliers travaillent également à cette fin avec un enthousiasme remarquable, et je les remercie de leur engagement soutenu.

Ma gratitude va également à mes collègues membres de la Commission, qui ont tous apporté généreusement leur expertise dans un esprit de collaboration, afin de traiter les nombreux dossiers que l'on nous a présentés.

Au nom de la Commission, je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Cordialement,



Marcel Brisebois



PARTIE I : RAPPORT DE LA COMMISSION CANADIENNE D'EXAMEN DES EXPORTATIONS DE BIENS CULTURELS

Vue d'ensemble

Fonctions

L'article 20 de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels (Loi)* stipule que les fonctions de la Commission sont les suivantes :

- a) Conformément à l'article 29, examiner les demandes de licences d'exportation qui ont été refusées, lorsqu'une requête a été soumise;
- b) Conformément à l'article 30, en ce qui concerne les objets pour lesquels la délivrance des licences d'exportation a été retardée par la Commission, de fixer, sur demande, un juste montant pour les offres d'achat au comptant de biens culturels;
- c) Conformément à l'article 32, attester le bien culturel aux fins de l'impôt, en déterminant l'intérêt exceptionnel et l'importance nationale, ainsi que la juste valeur marchande.

La principale responsabilité de la Commission en matière de prise de décisions concerne l'attestation de biens culturels dans le but de délivrer un Certificat fiscal visant des biens culturels (formulaire T871 de l'Agence du Revenu du Canada) aux donateurs ou aux vendeurs (particuliers ou organisations). Les organisations désignées à travers le Canada ont pu enrichir leurs collections grâce à des incitatifs fiscaux¹ prévus à l'intention de la population canadienne dans les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Un programme dynamique de dons sert de premier mécanisme de défense pour empêcher l'exportation

permanente de biens culturels d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale, tout en sollicitant la participation des Canadiens et des sociétés canadiennes dans le rôle important de la conservation du patrimoine du pays.

Le deuxième mécanisme de défense pour conserver les biens culturels au Canada est le système de contrôle des exportations. Les mécanismes de contrôle des exportations prévus par la *Loi* contribuent à préserver des biens culturels importants qui, autrement, pourraient être exportés hors du Canada. Ce système est principalement administré par le ministère du Patrimoine canadien, en collaboration avec l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). La *Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée* (la *Nomenclature*) décrit les catégories de biens culturels qui nécessitent une licence d'exportation (consulter l'[annexe 1-1](#) pour un sommaire des huit catégories figurant sur cette liste).

La Commission a la responsabilité d'envisager si un délai d'exportation doit être établi pour les biens culturels qui lui sont présentés aux fins d'examen dans les cas où la demande de licence d'exportation a été refusée. Ces délais d'exportation offrent l'opportunité à des organisations canadiennes d'acheter et d'ajouter à leurs collections, potentiellement avec l'aide d'une subvention visant les biens culturels mobiliers, des biens culturels d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale. Sous réserve de certaines restrictions, si un demandeur n'a reçu aucune offre d'achat avant l'échéance du délai d'exportation, une licence d'exportation sera émise sur demande.

Composition

Les membres de la Commission sont généralement nommés par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre du Patrimoine canadien, pour un mandat de trois ans.

L'article 18 de la *Loi* stipule que la Commission doit être composée d'au plus 10 membres résidents du Canada répartis comme suit : le président et un autre membre qui sont choisis parmi le public; jusqu'à 4 membres qui sont ou ont été des dirigeants, des membres ou des employés de galeries d'art, de musées, de centres d'archives, de bibliothèques ou d'autres organisations établies au Canada; et jusqu'à 4 membres qui sont ou qui ont été des marchands ou des collectionneurs d'objets d'art,

¹ La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit une exonération de l'impôt sur les gains en capital pour les biens culturels qui ont été attestés par la Commission et vendus ou donnés à des organisations désignées au Canada. Les dons de biens culturels attestés à ces organisations sont également admissibles à un crédit d'impôt en fonction de la juste valeur marchande du bien, jusqu'à concurrence du revenu net, après que les crédits ont été demandés pour les dons de bienfaisance.

d'antiquités ou d'autres biens culturels faisant partie du patrimoine canadien. Le quorum est de 3 membres, dont au moins un appartenant à la seconde catégorie et un autre appartenant à la troisième.

Pour obtenir la liste complète des membres de la Commission en 2013–2014, veuillez consulter l'[annexe 1-2](#).

Réunions

La Commission se réunit quatre fois par année. Au cours de l'année 2013–2014, toutes les réunions ont eu lieu à Ottawa.

Pour obtenir le calendrier complet des réunions de la Commission en 2013–2014, veuillez consulter l'[annexe 1-3](#).

Conseils d'experts

L'article 22 de la *Loi* permet à la Commission de faire appel aux services d'une personne ayant des connaissances professionnelles, techniques ou autres connaissances spécialisées pour la conseiller. La Commission peut également faire appel à des experts en évaluation pour déterminer la juste valeur marchande aux fins de l'impôt sur le revenu ou le juste montant pour l'offre d'achat au comptant se rattachant aux licences d'exportation refusées.

Le Secrétariat de la Commission

La *Loi* exige que le ministre du Patrimoine canadien pourvoie aux besoins administratifs de la Commission. Relevant de la Direction des biens culturels mobiliers (BCM), le Secrétariat de la Commission s'acquitte de cette responsabilité en assumant une variété de fonctions administratives, notamment en recevant et en traitant les demandes d'attestation de biens culturels aux fins de l'impôt sur le revenu. Pour obtenir de plus amples renseignements sur BCM, veuillez consulter la [Partie II](#).

Attestation de biens culturels aux fins de l'impôt sur le revenu

Processus d'attestation

Pour qu'un bien culturel soit évalué aux fins de l'attestation, le donateur ou le vendeur du bien doit se départir de ce bien en faveur d'une [organisation désignée](#) par le ministre du Patrimoine canadien

ou conclure une entente de cession provisoire du bien avec l'une de celles-ci. Les organisations désignées présentent habituellement des demandes d'attestation à la Commission au nom des donateurs ou des vendeurs.

Conformément à l'article 32 de la *Loi*, afin d'attester un bien culturel, la Commission doit déterminer si l'objet :

- a) présente un intérêt exceptionnel en raison soit de son rapport étroit avec l'histoire du Canada ou la société canadienne, de son esthétique ou de son utilité pour l'étude des arts ou des sciences; et
- b) revêt une importance nationale telle que sa perte appauvrirait gravement le patrimoine national.

Par conséquent, les personnes qui présentent une demande d'attestation doivent fournir la preuve et les arguments démontrant de manière satisfaisante pour la Commission que le bien culturel en question répond aux critères d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale.

En plus de déterminer si le bien culturel satisfait aux critères d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale, la Commission doit également en fixer la juste valeur marchande afin qu'il soit attesté aux fins de l'impôt². Dans le cas où la Commission détermine que le bien culturel en question ne répond pas à ces critères, elle n'aura pas à en établir la juste valeur marchande ni à délivrer de certificat fiscal.

Pour un aperçu des demandes d'attestation évaluées en 2013–2014, veuillez consulter l'[annexe 1-4](#).

Demandes de redétermination

Un donateur ou un vendeur qui n'est pas satisfait de la juste valeur marchande déterminée par la Commission peut, dans les 12 mois suivant la date indiquée sur l'avis de détermination, demander une redétermination.

Un donateur ou un vendeur qui n'est pas satisfait de la redétermination de la juste valeur marchande faite par la Commission peut interjeter un appel devant la Cour canadienne de l'impôt dans les 90 jours suivant la date de délivrance du certificat fiscal.

En 2013–2014, un appel interjeté devant la Cour canadienne de l'impôt en 2011–2012 a été réglé hors

² Il s'agit, en vertu du sous-alinéa 39(1)a)(i.1) et de l'alinéa 110.1(1)c), de la définition de « total des dons de biens culturels » indiquée aux paragraphes 118.1(1) et 118.1(10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

cour. Deux nouveaux appels ont également été interjetés devant la Cour, dont l'un a été retiré par l'appelant.

Finalement, un donateur ou un vendeur qui n'est pas satisfait que le processus de révision ait été conduit équitablement peut déposer une demande de contrôle judiciaire auprès de la Cour fédérale du Canada.

En 2013–2014, deux demandes de contrôle judiciaire ont été déposées, mais les deux ont été retirées par les demandeurs.

Examen des licences d'exportation refusées

Processus d'examen

Le système de contrôle des exportations est géré par le ministre du Patrimoine canadien en collaboration avec l'ASFC. Le rôle de la Commission consiste à examiner toute demande de licence d'exportation qui a été refusée. La *Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée* (la *Nomenclature*) décrit les catégories de biens culturels qui nécessitent une licence d'exportation (consulter l'[annexe 1-1](#) pour un sommaire des huit catégories figurant sur cette liste).

Le demandeur d'une licence d'exportation qui reçoit un avis de refus de la part d'un agent de licence, sur l'avis d'un [expert vérificateur](#), peut, dans un délai de 30 jours, en appeler de la décision de cet expert devant la Commission. En se fondant sur les mêmes critères que l'expert vérificateur, la Commission doit déterminer en vertu du paragraphe 29(3) de la *Loi*, si l'objet en question figure dans la *Nomenclature* et si, en vertu des alinéas 11(1)a) et b), cet objet :

- a) présente un intérêt exceptionnel en raison soit de son rapport étroit avec l'histoire du Canada ou la société canadienne, de son esthétique ou de son utilité pour l'étude des arts ou des sciences; et
- b) revêt une importance nationale telle que sa perte appauvrirait gravement le patrimoine national.

S'il y a constat de non conformité du bien culturel à l'un des critères énoncés ci dessus, la Commission demandera à l'ASFC de délivrer la licence. Par contre, si le bien culturel répond à l'ensemble des critères énoncés, et si la Commission estime possible qu'une organisation désignée

du Canada propose un montant pour l'achat de ce bien, elle fixe un délai de deux à six mois durant lequel la licence ne sera pas délivrée.

La ministre du Patrimoine canadien, à la réception de la décision de la Commission, informe les organisations désignées de l'existence du délai afin qu'elles puissent considérer l'achat du bien culturel. Le ministère du Patrimoine canadien offre une aide financière, sous forme de subvention visant les biens culturels mobiliers, pouvant ainsi faciliter le processus d'acquisition.

Pour obtenir la liste complète des licences d'exportation refusées qui ont été examinées par la Commission en 2013–2014, veuillez consulter l'[annexe 1-5](#).

Détermination du juste montant pour l'offre d'achat au comptant

Si une offre d'achat du bien culturel en question présentée durant le délai fixé est refusée, le demandeur ou l'organisation présentant l'offre peut demander que la Commission détermine ce qui constituerait un juste montant pour l'offre d'achat au comptant. Cette requête doit être présentée par écrit au moins 30 jours avant la fin du délai fixé.

Lorsque la Commission reçoit une telle demande, elle détermine le juste montant pour l'offre d'achat au comptant après avoir examiné tous les renseignements pertinents, puis informe le demandeur et l'organisation de sa décision. Si aucune organisation n'offre d'acheter le bien culturel pour un montant égal ou supérieur à celui déterminé par la Commission, le demandeur peut réclamer une licence d'exportation. La Commission demande alors à un agent de licence de délivrer une licence d'exportation à la fin du délai fixé, si le demandeur présente une requête à cet effet.

Si une organisation a présenté une offre d'achat du bien culturel à un montant égal ou supérieur au montant déterminé par la Commission et que cette offre a été refusée par le demandeur, la licence d'exportation ne sera pas délivrée et aucune autre demande de licence ne peut être présentée au cours des deux années suivant la date de l'avis de refus émis par l'agent de licence. Après ce délai, une nouvelle demande de licence doit être soumise, et le processus reprend du début.

En 2013–2014, il n'y a eu aucune demande de détermination du juste montant pour l'offre d'achat au comptant.

PARTIE II :

RAPPORT DE LA DIRECTION DES BIENS CULTURELS MOBILIERS

Vue d'ensemble

En plus d'assurer la fonction administrative de secrétariat de la Commission, la Direction des biens culturels mobiliers (BCM) assume des responsabilités ministérielles, tel qu'il est stipulé dans la *Loi*. Ces responsabilités comprennent :

- l'analyse des organisations aux fins de la désignation;
- l'évaluation des demandes de subvention visant les biens culturels mobiliers;
- le contrôle des importations; et
- le contrôle des exportations.

Désignation des organisations

Les organisations telles que les musées, les galeries d'art, les bibliothèques, les centres d'archives, les municipalités et les autorités publiques doivent être désignées pour être autorisés à présenter une demande d'attestation de biens culturels ou une demande de subvention de biens culturels mobiliers. La désignation est une responsabilité ministérielle et permet de s'assurer que les biens culturels attestés par la Commission ou acquis à l'aide d'une subvention de biens culturels mobiliers sont gardés dans des organisations qui ont la capacité d'en assurer la préservation à long terme et de les rendre accessibles au public au moyen d'activités de recherche, d'expositions, de publications et de sites Web.

Les organisations peuvent être désignées dans les catégories A ou B. Dans la catégorie A, les organisations sont désignées relativement à tout bien culturel qui correspond à leur mandat de collection. Dans la catégorie B, les organisations sont désignées relativement à la cession d'une collection ou d'un bien culturel spécifique pourvu qu'une stratégie de préservation ait été définie.

Pour obtenir la liste complète des organisations désignées en 2013–2014, veuillez consulter l'[annexe 2-1](#).

Pour obtenir la liste complète des organisations de catégorie A, veuillez consulter la page correspondante du [site Web de BCM](#).

Subventions visant les biens culturels mobiliers

En vertu de l'article 35 de la *Loi*, le ministre peut accorder des subventions à des organisations désignées afin de les aider à acquérir des biens culturels pour lesquels une licence d'exportation a été refusée ou des biens relatifs au patrimoine national se trouvant à l'étranger et qui sont disponibles sur le marché international.

Pour obtenir la liste complète des subventions visant les biens culturels mobiliers qui ont été accordées en 2013–2014, veuillez consulter l'[annexe 2-2](#).

Contrôle des importations

Coopération internationale en vertu de la Convention de l'UNESCO de 1970

En 1978, le Canada a signé la *Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels*. Cette Convention attribue la responsabilité à chaque pays signataire d'élaborer sa propre loi pour préserver et protéger son patrimoine culturel et d'établir des mesures pour faciliter le retour, dans leurs pays d'origine, des biens culturels exportés illégalement. La *Loi* contient des dispositions stipulant que l'importation au Canada d'un bien ayant été exporté illégalement à partir d'un pays signataire d'une entente internationale sur les biens culturels constitue une infraction criminelle. Les sanctions liées à la déclaration de culpabilité relative à une infraction en vertu de la *Loi* comprennent l'amende, l'emprisonnement ou les deux.

Importations illégales

En 2013–2014, grâce aux efforts de la Gendarmerie royale du Canada, le Canada a retourné à la Chine trois

fossiles provenant du gisement fossilifère de Chengjiang. Le Canada a donc jusqu'à présent assuré 18 retours de biens culturels vers 10 pays différents depuis l'entrée en vigueur de la Convention de l'UNESCO de 1970 au Canada en 1978.

Contrôle des exportations

Les objets archéologiques, ethnographiques, historiques, culturels, artistiques ou scientifiques sont considérés comme des biens culturels mobiliers. Toutefois, seules certaines catégories de biens culturels mobiliers sont assujetties au contrôle des exportations en vertu de la *Loi*. La *Nomenclature* définit les catégories de biens culturels qui sont assujetties à un tel contrôle en fonction de l'âge et de la valeur du bien (consulter l'[annexe 1-1](#) pour un sommaire des groupes inscrits sur cette liste).

Si un bien culturel figure dans la *Nomenclature*, une licence d'exportation est requise pour sa sortie temporaire ou permanente du pays. La Direction des biens culturels mobiliers (BCM) répond aux questions des agents de l'ASFC responsables de la délivrance de licences, des experts vérificateurs et du public pour garantir l'efficacité du système de contrôle des exportations, et assure la liaison à cet égard. La Direction BCM interprète la *Nomenclature* pour les intervenants et soutient la Commission d'examen dans son examen des appels relatifs aux exportations.

Licences d'exportation

Les licences d'exportation sont délivrées par les agents de licence dans les seize bureaux de licence de l'ASFC répartis au Canada. Plus de 350 universitaires, conservateurs, archivistes et bibliothécaires travaillent au sein d'organisations nommées comme experts vérificateurs par la ministre du Patrimoine canadien. Le rôle de chacun des experts vérificateurs consiste à conseiller l'ASFC si le bien culturel devant être exporté présente un intérêt exceptionnel tel pour le patrimoine culturel canadien que sa perte appauvrirait gravement le patrimoine national.

Si, durant l'évaluation initiale de la demande, l'agent de licence détermine que l'objet devant être exporté de manière permanente figure dans la *Nomenclature* et qu'il est demeuré au pays pendant plus de 35 ans, il doit acheminer une copie de la demande à un expert vérificateur qui formulera une recommandation à savoir

si cet objet peut être considéré comme un objet « d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale ». Si l'expert vérificateur juge que tel est bien le cas, l'agent refusera la licence; sinon, il la délivrera.

Pour obtenir un aperçu complet des demandes de licences d'exportation déposées en 2013–2014, veuillez consulter l'[annexe 2-3](#).

Exportations illégales

Conformément à l'article 1 de la *Convention de l'UNESCO de 1970*, l'article 38 de la *Loi* stipule que tout bien culturel inscrit dans la *Nomenclature* est désigné par le Canada comme étant d'importance pour l'archéologie, l'ethnographie, l'histoire, la culture, l'art ou la science du pays. Selon les dispositions de la *Loi*, l'exportation ou toute tentative d'exportation d'un bien culturel figurant dans la *Nomenclature* sans une licence temporaire ou permanente émise en vertu de la *Loi*, et sans en respecter les conditions, constitue une infraction criminelle. Les sanctions liées à la déclaration de culpabilité relative à une infraction en vertu de la *Loi* comprennent l'amende, l'emprisonnement ou les deux. En vertu de la *Convention de l'UNESCO*, si un bien culturel exporté illégalement est importé dans un pays signataire, le Canada peut avoir la possibilité de demander que le bien lui soit retourné.

En 2013–2014, une personne a été déclarée coupable en vertu de la *Loi* d'avoir tenté d'exporter illégalement des fossiles du Canada sans licence d'exportation. L'un des fossiles provenait des schistes argileux protégés de Burgess au Parc national Yoho, en Colombie-Britannique. L'exportateur a été déclaré coupable de deux infractions prévues à la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, d'une infraction prévue à la *Loi sur les parcs nationaux* et a reçu une amende de 7 000 \$.

PARTIE III : COMMUNICATIONS, BULLETINS ET NOUVELLES INITIATIVES

du Canada dans le cadre du cours « Art and Cultural Property Law » à l'Université d'Ottawa à Ottawa, en Ontario.

Communications

Activités de diffusion externe

Au cours de l'année 2013–2014, la Commission et BCM ont joint de nombreux intervenants dans le cadre de diverses activités de diffusion externe visant les musées, les galeries d'art, les centres d'archives, les bibliothèques, les évaluateurs et les donateurs.

Les initiatives de diffusion externe suivantes font partie des principales initiatives menées par la Commission et BCM au cours de l'année 2013–2014 :

Commission / Secrétariat

- Juin 2013 : présentation de groupe « Mise en valeur des fonds d'archives par l'attestation des dons; échanges entre intervenants » au 42^e Congrès de l'Association des archivistes du Québec à Montebello, au Québec, et à la conférence annuelle de l'Association canadienne des archivistes à Winnipeg, au Manitoba.
- Octobre 2013 : discussion de groupe sur « L'art de la planification successorale : éléments à prendre en considération lors de la création d'une collection » à la International Art Fair de Toronto à Toronto, en Ontario.
- Novembre 2013 : présentation conjointe avec l'Agence du revenu du Canada concernant la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* et sur les arrangements relatifs à des dons utilisés comme abris fiscaux à la réunion d'automne de l'Organisation des directeurs des musées d'art du Canada (ODMAC) à Ottawa, en Ontario.

BCM

- Octobre 2013 : présentation sur la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* et les obligations juridiques internationales

Bulletins

Projet de loi C-31 et la *Loi sur le service canadien d'appui aux tribunaux administratifs*

Le Projet de loi C-31, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 11 février 2014, comprenait la *Loi sur le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs* qui a proposé de mettre en place le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (SCDATA) en tant que ministère fédéral au sein du portefeuille du ministère de la Justice³. Le rôle du SCDATA sera d'offrir des services de soutien aux 11 tribunaux administratifs – y compris à la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels – ainsi que les installations dont ils ont besoin pour exercer leurs pouvoirs et leurs fonctions conformément aux règles qui s'appliquent à leur travail. L'indépendance des décisions prises par les tribunaux dans des affaires judiciaires ou d'autres questions importantes sera préservée. La Commission demeurera au sein du portefeuille de Patrimoine canadien et elle continuera à rendre des comptes à la ministre. Le mandat de la Commission, tel qu'il est établi dans la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, restera le même.

Projet de loi C-31 : Modification à la *Loi de l'impôt sur le revenu* à l'égard de biens culturels certifiés acquis dans le cadre d'un arrangement de don qui est un abri fiscal

Contexte

Au cours des dernières années, la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels (la Commission) est devenue de plus en plus vigilante quant aux arrangements relatifs à des dons utilisés comme abris fiscaux visant des biens culturels mobiliers. Ces transactions complexes peuvent être utilisées pour manipuler le prix d'achat et la juste valeur marchande déterminée par la Commission afin d'établir des avantages fiscaux injustifiablement élevés, de sorte qu'un don qui se

³ Le Projet de loi C-31 a reçu la sanction royale le 19 juin 2014. Le SCDATA entrera en vigueur à la date fixée par le gouverneur en conseil (prévu pour novembre 2014). À cette date, le Secrétariat de la Commission sera transféré au SCDATA et relèvera de l'administrateur en chef.

veut essentiellement caritatif devient une entreprise lucrative.

En mars 1998, un protocole d'entente a été établi entre l'Agence du revenu du Canada (ARC), le ministère du Patrimoine canadien et la Commission afin de faciliter la communication transparente et continue de renseignements, notamment au sujet des promoteurs d'abris fiscaux et des personnes qui souhaitent en profiter. Depuis octobre 2010, les personnes qui présentent une demande d'attestation aux fins de l'impôt doivent préciser si le bien culturel a été acquis dans le cadre d'un arrangement relatif à des dons utilisés comme abris fiscaux et, le cas échéant, indiquer le numéro d'inscription d'abri fiscal fourni par l'ARC.

Modification à la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Les dons de biens culturels attestés par la Commission pourraient être la cible d'abus par des promoteurs d'abris fiscaux en raison de leur traitement fiscal préférentiel, des défis inhérents concernant l'évaluation de certaines œuvres d'art et des artefacts, et, jusqu'à récemment, une exemption à la règle de la *Loi de l'impôt sur le revenu* selon laquelle la valeur d'un don aux termes d'un arrangement relatif à un don utilisé comme abri fiscal est réputée ne pas excéder le coût du bien pour le donateur.

Afin d'accroître l'intégrité du système fiscal et de renforcer le respect des règles relatives aux impôts, le Projet de loi C-31, qui a reçu la sanction royale le 19 juin 2014, a éliminé cette exemption pour les dons de biens culturels attestés acquis dans le cadre d'un arrangement relatif à un don utilisé comme abri fiscal. En vigueur rétroactivement depuis le 11 février 2014, la valeur de tels dons, aux fins de l'impôt sur le revenu, ne doit pas excéder le coût de l'acquisition des biens par le donateur, peu importe la juste valeur marchande déterminée par la Commission. Tous les autres dons de biens culturels certifiés continueront de faire l'objet d'une exemption à cette règle : leur valeur aux fins de l'impôt sur le revenu continuera d'être établie en fonction de leur juste valeur marchande, telle que déterminée par la Commission.

Nouvelles initiatives

Examen des organisations désignées dans la catégorie A

En septembre 2013, BCM a commencé un sondage auprès de toutes les organisations désignées dans la catégorie A par la ministre afin de s'assurer qu'elles ont toujours la capacité de recueillir, de conserver, d'exposer et de rendre accessible au public des biens culturels à long terme. Il est prévu que le sondage sera terminé à l'automne 2014.

Projet d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale (IE/IN)

Les principes d'*intérêt exceptionnel* et d'*importance nationale* sont des concepts clés de la *Loi* dont la Commission doit tenir compte lorsqu'elle prend des décisions relatives à l'attestation d'un bien culturel et lorsqu'elle instruit des appels concernant des licences d'exportation refusées.

En 2013–2014, à la demande de la Commission et dans le but d'instaurer une plus grande rigueur, transparence et cohérence, BCM a créé un nouvel outil visant à aider les demandeurs d'attestation à préparer des justifications d'IE/IN plus efficaces. Publiées et distribuées en décembre 2013, les nouvelles lignes directrices contiennent des définitions clés, dissipent les malentendus communs et établissent un cadre intégré favorisant la compréhension des concepts d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale qui s'applique tant au processus d'attestation qu'au processus d'appel en matière d'exportation. En plus d'une proposition de modèle et de plusieurs exemples de justification, les lignes directrices comprennent une série d'indicateurs, de facteurs et de messages guides que les demandeurs doivent prendre en considération lorsqu'ils préparent leur justification. Elles décrivent également le processus décisionnel de la Commission et abordent les considérations spéciales relatives aux collections et aux fonds d'archives.

Ces lignes directrices peuvent être consultées sur le [site Web de BCM](#).

BCM en ligne pour les demandes d'attestation

En 2013–2014, près de 40 % de toutes les demandes d'attestation ont été présentées par l'intermédiaire de BCM en ligne, un système Web sécurisé qui a été créé afin d'accélérer le processus d'envoi et d'examen des demandes en réduisant au minimum le nombre de

documents papier et les délais liés à leur traitement. Les documents à l'appui, la correspondance et les modifications sont gérés électroniquement dans le système, ce qui permet d'améliorer l'efficacité de la gestion et la qualité du service.

Projet de politique sur la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*

En 2013–2014, le ministère du Patrimoine canadien et la Commission ont lancé un projet de trois ans visant à cerner les enjeux stratégiques et à élaborer des instruments de politique officiels pour mettre en œuvre certains aspects de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*. Ce travail a été entrepris principalement afin d'accroître la transparence de l'administration de la *Loi*. Les politiques seront publiées en ligne lorsqu'elles seront disponibles.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels et la Direction des biens culturels mobiliers, consultez www.pch.gc.ca/bcm

ANNEXE 1-1 :

NOMENCLATURE DES BIENS CULTURELS CANADIENS À EXPORTATION CONTRÔLÉE

La liste ci-dessous énonce les groupes d'objets contrôlés en vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* :

- Groupe I :** Objets trouvés dans le sol ou les eaux du Canada
- Groupe II :** Objets de culture matérielle ethnographique
- Groupe III :** Objets militaires
- Groupe IV :** Objets d'art appliqué et décoratif
- Groupe V :** Objets relevant des beaux-arts
- Groupe VI :** Objets scientifiques ou techniques
- Groupe VII :** Pièces d'archives textuelles, pièces d'archives graphiques et enregistrements sonores
- Groupe VIII :** Instruments de musique

ANNEXE 1-2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

Représentants du grand public

Mandat actuel

M. Marcel Brisebois, président
Montréal (Québec)

Du 27 juin 2013 au 26 juin 2015

M. Glen Bloom
Avocat principal, Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Ottawa (Ontario)

Du 7 février 2013 au 6 février 2017

Représentants d'organisations de collectionnement

Mme Madeleine Forcier
Directrice, Galerie Graff
Montréal (Québec)

Du 30 avril 2010 au 29 avril 2014

Mme Katharine A. Lochnan
Conservatrice en chef des expositions spéciales
Conservatrice R. Fraser Elliott des estampes et dessins
Musée des beaux-arts de l'Ontario
Toronto (Ontario)

Du 3 mai 2012 au 2 mai 2015

Mme Theresa Rowat
Directrice des Archives des Jésuites au Canada
Montréal (Québec)

Du 1^{er} décembre 2011 au 30 novembre 2014

M. Ralph J. Stanton
Bibliothécaire administratif émérite
Bibliothèque de l'Université de la Colombie-Britannique
Vancouver (Colombie-Britannique)

Du 29 septembre 2011 au 28 septembre 2014

Marchands ou collectionneurs de biens culturels**Mandat actuel**

M. Stephen Bulger
Galerie Stephen Bulger
Toronto (Ontario)

Du 26 novembre 2012 au 25 novembre 2015

M. Rudy Buttignol
Président-directeur général de Knowledge Network Corp.
Président de BBC Kids
Vancouver (Colombie-Britannique)

Du 29 septembre 2011 au 28 septembre 2014

Mme Patricia Feheley
Directrice, Feheley Fine Arts
Toronto (Ontario)

Du 3 mai 2012 au 2 mai 2015

M. William Forrestall
Artiste
Directeur, Galerie Yellow Box de l'Université St. Thomas
Enseignant, Faculté des beaux-arts de l'Université St. Thomas
Fredericton (Nouveau-Brunswick)

Du 3 février 2011 au 2 février 2014*

* Nommé de nouveau pour un mandat de trois ans, à compter du 3 février 2014.

ANNEXE 1-3 : RÉUNIONS DE LA COMMISSION

Date	Endroit
Du 19 au 21 juin 2013	Ottawa
Du 11 au 13 septembre 2013	Ottawa
Du 11 au 13 décembre 2013	Ottawa
Du 25 au 28 mars 2014	Ottawa

ANNEXE 1-4 : APERÇU DES DEMANDES D'ATTESTATION

Demandes évaluées par la Commission	553	
Dons	545	98,6 %
Ventes	6	1,1 %
Fractionnements de reçu pour dons	2	0,4 %
Demandes soumises électroniquement avec BCM en ligne	219	39,6 %
Demandes déterminées (y compris les rédéterminations)*	512	93 %
Demandes refusées**	19	3,4 %
Demandes retirées	9	1,6 %
Demandes mises en suspens***	41	7,4 %
Demandes déterminées à la valeur originale	375	68 %
Juste valeur marchande (JVM) totale pour ce groupe	68 659 935 \$	
Demandes déterminées à une JVM plus élevée	27	4,9 %
Juste valeur marchande proposée (JVMP) pour ce groupe	8 847 279 \$	
JVM déterminée par la Commission	9 418 992 \$	
Différence (▲)	571 713 \$	+6,5 %
Demandes déterminées à une JVM plus basse	89	16,1 %
Juste valeur marchande proposée pour ce groupe	330 410 297 \$	
JVM déterminée par la Commission	238 376 978 \$	
Différence (▼)	92 033 319 \$	-28 %
JVMP totale pour toutes les demandes déterminées (incluant les demandes refusées)	432 207 925 \$	
JVM totale déterminée par la Commission	316 566 831 \$⁴	
Différence (▼)	115 641 094 \$	-27 %

* Les demandes sont considérées comme *déterminées* seulement si une décision finale est rendue (c.-à-d. si elles sont approuvées ou refusées).

** Les demandes sont refusées si la Commission n'est pas convaincue que le bien culturel en question satisfait aux critères de l'intérêt exceptionnel et de l'importance nationale (IE/IN).

*** Les demandes sont mises en suspens lorsque la Commission conclut qu'elle a besoin de renseignements supplémentaires avant de pouvoir déterminer l'IE/IN et/ou la juste valeur marchande.

⁴ Ce total est considérablement plus haut que la moyenne d'entre 80 \$ et 120 \$ millions déterminée au cours des exercices financiers antérieurs en raison d'un petit nombre de dossiers déterminés à une juste valeur marchande élevée.

ANNEXE 1-5 : LICENCES D'EXPORTATION REFUSÉES QUI ONT ÉTÉ EXAMINÉES PAR LA COMMISSION

Appel n°	Bien culturel	Groupe de la Nomenclature	Décision de la Commission	Délai	Résultat
103832	<i>La Fontaine de Pomone et l'allée des Cent Fontaines à la villa d'Este</i> , dessin de Jean-Honoré Fragonard	V	Appel rejeté	6 mois	Licence délivrée au terme du délai.
	<i>Les jardins d'Arcueil</i> , vers 1745, dessin de Jean-Baptiste Oudry	V	Appel rejeté	6 mois	Acheté par le Musée des beaux-arts de l'Ontario
108810	<i>Hercules Slaying Cacus</i> (Hercule vainqueur de Cacus), huile sur toile, non signée	V	Appel accueilli	S.o.	Licence délivrée.
104328	<i>Trees in a Landscape</i> (Arbres et paysage), vers 1530, dessin d'Antwerp School	V	Appel rejeté	6 mois	Délai échu le 12 mars 2014; aucune demande de délivrance de licence n'a été présentée.
108658	<i>Samson Slaying the Philistine, after Michelangelo</i> (Samson tuant le Philistin, après Michelangelo), dessin de Jacopo Tintoretto	V	Appel rejeté	6 mois	Acheté par le Musée des beaux-arts de l'Ontario.
	<i>A Boy Surprising a Little Girl</i> (Garçon surprenant une petite fille), dessin de François Boucher	V	Appel rejeté	6 mois	Licence délivrée au terme du délai.
108661	<i>The Four Patriarchs of Israel</i> (Les quatre patriarches d'Israël), dessin de François Boucher	V	Appel rejeté	6 mois	Licence délivrée au terme du délai.
	<i>Apollon vainqueur du serpent Python</i> , dessin de Laurent de la Hyre	V	Appel rejeté	6 mois	Acheté par le Musée des beaux-arts du Canada.
	<i>Taddeo Zuccaro Entering Rome with Designo and Spirito</i> (Taddeo Zuccaro arrive à Rome avec détermination et volonté), dessin de Federico Zuccaro	V	Appel rejeté	6 mois	Licence délivrée au terme du délai.
	<i>Seated Female Holding a Bunch of Grapes</i> (Femme assise tenant des grappes de raisin), dessin de Charles-Joseph Natoire	V	Appel rejeté	6 mois	Licence délivrée au terme du délai.
104425	Groupe de médailles de la Croix de Victoria remises au lieutenant-colonel David Vivian Currie	III	Appel rejeté	6 mois	Aucune licence délivrée.
104674	Spécimen de vésuvianite de la mine Jeffrey d'Asbestos (Québec)	I	Appel rejeté	6 mois	Délai échu le 26 septembre 2014; aucune demande de délivrance de licence n'a été présentée.

ANNEXE 2-1 : DÉSIGNATIONS DANS LES CATÉGORIES A ET B

Catégorie	Organisation	Date d'entrée en vigueur
A	Musée central du Régiment royal de l'artillerie canadienne (aussi appelé le Musée de l'ARC) à Shilo (Manitoba)	31 janvier 2014
A	Aanischaaukamikw – Institut culturel cri, Oujé-Bougoumou (Québec)	17 octobre 2013
B	Burnaby Art Gallery, Burnaby (Colombie-Britannique)	19 décembre 2013
B	Exporail, Musée ferroviaire canadien, Association canadienne d'histoire ferroviaire, Saint-Constant (Québec)	12 décembre 2013
B	Ryerson Image Centre, Ryerson University, Toronto (Ontario)	21 octobre 2013
B	The Latcham Gallery, Stouffville (Ontario)	23 mai 2013
B	Film Reference Library, Toronto International Film Festival, Toronto (Ontario)	16 mai 2013
B	Centre national des Arts, Ottawa (Ontario)	6 mai 2013

Pour obtenir la liste complète des organisations de catégorie A, veuillez consulter la page correspondante du [site Web de BCM](#).

ANNEXE 2-2 : SUBVENTIONS VISANT LES BIENS CULTURELS MOBILIERS ACCORDÉES

Subvention n°	Description	Valeur de la subvention (\$CAN)
791	Musée royal de l'Ontario, Toronto (Ontario), pour aider à l'achat d'une cafetière en argent créée par Charles Hall (américain), vers 1765 (appel d'exportation n° 105168)	75 000 \$
795	Bibliothèque et Archives Canada, Ottawa (Ontario), pour aider à l'achat de la collection de matériel d'archives de Sir John Coape Sherbrooke (rapatriement)	350 000 \$
796	McMichael Canadian Art Collection, Kleinburg (Ontario), pour aider à l'achat de la collection de dessins, de bandes dessinées, de carnets de croquis, de photographies et d'autres matériels personnels d'Arthur Lismer (rapatriement)	73 821 \$
798	U'Mista Cultural Society, Alert Bay (Colombie-Britannique), pour aider à l'achat d'une couverture cérémonielle Chilkat fabriquée vers 1865-1871 par Anisлага (rapatriement)	27 368 \$
799	Musée canadien de la nature, Ottawa (Ontario), pour aider à l'achat d'un spécimen de sperrylite provenant d'une mine près de Sudbury, en Ontario (appel d'exportation n° 101237)	15 000 \$
800	Musée canadien de l'histoire, Gatineau (Québec), pour aider à l'achat de la collection Laverty de tapis et de souvenirs de la Mission Grenfell (rapatriement)	55 000 \$
	Dépenses totales	596 189 \$

ANNEXE 2-3 : DEMANDES DE LICENCE D'EXPORTATION

Nombre de demandes de licences temporaires (c.-à-d. aux fins d'exposition, de conservation ou de recherche)	92
Nombre de demandes de licences permanentes (c.-à-d. aux fins de vente dans un marché international, de livraison à des acheteurs étrangers ou de déménagement à l'étranger)	396
Nombre de demandes refusées (voir l' annexe 1-5)	7
Nombre total de demandes reçues	488